

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRÊT

n°4856 du 13 décembre 2007
dans l'affaire/

En cause :

Contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE ,

Vu la requête introduite le 9 septembre 2005 par , de nationalité togolaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 24 août 2005 ;

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

Vu l'article 234 §1 al.1 de la loi du 15 décembre 1980 ;

Vu la demande de poursuite de la procédure introduite le 5 mars 2007 ;

Vu l'ordonnance du 12 novembre 2007 convoquant les parties à l'audience du 28 novembre 2007 ;

Entendu, en son rapport, , ;

Entendu, en observations, la partie requérante par Me B. ILUNGA TSHIBANGU, , et Madame J. KAVARUGANDA, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse ;

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. La décision attaquée

Le recours est dirigé contre une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

A l'appui de votre demande, selon vos dernières déclarations, vous invoquez les faits suivants.

Vous vous déclarez de nationalité togolaise, d'origine ethnique akposso. Vous seriez entrée sur le territoire du Royaume le 27 février 2005 et, dépourvue de tout document d'identité, vous avez demandé l'asile le lendemain. Vous auriez vécu dans le quartier de Bè Amoutive avec votre compagnon, Monsieur [C.A.], sergent chef au camp d'Adidogomé, et votre fils.

Le soir du 5 février 2005, vous auriez appris, lors des informations télévisées, le décès du général Eyadema. Aussitôt, votre compagnon serait devenu nerveux et agressif à votre égard. Il aurait fini par quitter la maison sans vous dire où il se rendait.

Le lendemain, sans nouvelles de lui, vous vous seriez adressée, en présence de [M.N.], votre voisine, à une connaissance de votre compagnon, le sergent [L.]. Ce dernier vous aurait rassurée et affirmé qu'il transmettait les informations concernant cette disparition à ses supérieurs hiérarchiques.

Le 12 février 2005, alors que se déroulait une manifestation des partis d'opposition contre la nomination de Faure Gnassingbé à la présidence, un groupe de manifestants, dont un vêtu de rouge, auraient fait irruption dans votre cour où vous donniez le bain à votre fils. Ils vous auraient demandé où se trouvait votre compagnon et vous auraient battu violemment. Votre voisine, [M.N.], serait intervenue pour dire que vous n'aviez pas de nouvelles de ce dernier. Pendant que les manifestants auraient pillé la maison, elle aurait réussi à vous faire sortir, ainsi qu'une de vos amies arrivant à ce moment. [M.N.] vous aurait confiée à cette dernière qui vous aurait emmenée chez elle. Vous auriez cependant perdu toute trace de votre fils.

Votre amie vous aurait soignée, puis, par prudence, le 17 février 2005, vous aurait envoyée au Bénin où un certain [E.H.A.] vous aurait hébergée avant de vous emmener à l'aéroport et de vous accompagner jusqu'en Belgique.

B. Motivation du refus

En dépit de ma décision de procéder à un examen ultérieur de votre requête, décision dans laquelle j'estimais que votre demande n'était pas *manifestement* non fondée, il appert de l'examen attentif de l'ensemble des pièces de votre dossier que votre demande est non fondée, pour les motifs exposés ci-après.

Force est de constater tout d'abord que vous ne fournissez *aucun* document d'identité. Ainsi me mettez-vous dans l'incapacité d'établir deux éléments essentiels à l'examen de votre demande d'asile, à savoir votre identification personnelle et votre rattachement à un Etat. En l'espèce, le fait est d'autant plus surprenant que vous vous trouvez sur le territoire du Royaume depuis le 27 février 2005, que vous déclariez, lors de votre audition en recours urgent au Commissariat général, que votre acte de naissance se trouvait toujours au Togo (voir rapport d'audition en recours urgent, p. 5) ; que, même si vous aviez ajouté ne pas savoir s'il se trouvait toujours chez votre compagnon, il ne ressort à aucun moment de vos propos que vous auriez ne fût-ce que tenté de vous faire parvenir ce document. Par ailleurs, je constate que, lors de votre audition en recours urgent, vous déclariez n'avoir détenu aucun document susceptible de prouver votre identité autre que cet acte de naissance lorsque vous vous trouviez au Togo. Or, lors de votre audition au fond, vous affirmez avoir possédé une carte d'identité et un certificat de nationalité et que ceux-ci auraient été détruits par le feu (voir rapport d'audition au fond, p. 7). Outre cette dernière divergence de taille qui entache gravement la crédibilité de vos dires et m'amène à douter fortement de la réalité de vos déclarations, j'estime que par un tel manque de zèle à entamer des démarches pour à tout le moins tenter de vous faire parvenir ces documents vous avez fait montre d'un désintérêt pour la procédure entamée au Royaume et avez failli à l'obligation pour le demandeur d'asile de prêter son concours à l'autorité chargée de statuer sur sa requête (§ 205/a du *Guide des procédures et des critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, H.C.R., Genève, janvier 1992, rééd., p. 53). Il convient de rappeler également qu'il appartient à la personne qui revendique le statut de réfugié d'établir elle-même son identité, qu'elle craint avec raison d'être persécutée, et de rendre compte de façon plausible des raisons qu'elle invoque.

Considérant pour le surplus que vous ne faites état d'aucune persécution ni même de crainte de persécution à l'égard de vos autorités nationales, mais craignez uniquement l'animosité des gens de votre quartier de Bè Amoutive, votre domicile étant identifié par eux comme une maison de malfaiteurs (voir rapport d'audition au fond p. 8 in fine), de même que les agissements de jeunes qui, au cours d'une manifestation de l'opposition le 12 février 2005, sont passés par chez vous à la recherche de votre mari et vous aurait agressée ; que ces faits ne pourraient être considérés comme des persécutions au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 que s'ils étaient sciemment tolérés par les autorités ou si les autorités refusaient ou étaient incapables d'offrir une protection efficace (cfr *Guide des procédures et des critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, op.cit., § 65).

Or, en l'espèce, vous déclarez n'avoir à aucun moment tenté de solliciter la protection de vos autorités nationales, arguant qu'il y avait des forces de l'ordre partout, qu'on aurait dit un état de siège et que la situation de tension dans le pays était telle que les procédures normales n'auraient pas pu être respectées ou que cela n'aurait servi à rien, que ces jeunes allaient vous retomber dessus (voir rapport d'audition au fond pp. 2 et 9) ; que cette absence de démarche est d'autant plus suprenante que votre mari se trouve être sergent chef au camp militaire d'Adidogomé et membre du R.P.T. (Rassemblement du Peuple Togolais), parti au pouvoir ; qu'aucun élément de votre dossier ne permet de conclure que les autorités de votre pays auraient nécessairement refusé de vous aider et/ou de vous rendre justice, surtout au vu de la position de votre mari ; que le fait de n'avoir pas effectué de démarches auprès de vos autorités pour à tout le moins tenter de requérir leur aide entraîne le refus de votre demande d'asile dans la mesure où la protection internationale qu'offre le statut de réfugié n'est que subsidiaire à la protection par l'Etat dont vous êtes ressortissante ; qu'une chose est de demander la protection des autorités nationales et de constater alors qu'elles ne peuvent accorder une protection suffisante, ce que vous n'avez pas fait, autre chose est de considérer d'emblée, comme vous le faites, qu'il est inutile de demander une telle protection et ce, alors même que les traitements dont vous vous plaignez n'émanent pas de ces autorités (voir les différents rapports d'audition, à l'Office des Etrangers, au Commissariat général et le questionnaire du Commissariat général complété par vos soins le 27 juin 2005), j'estime dès lors que vous n'avez pas épuisé, de manière raisonnable, les voies de recours et/ou de protection dans le pays dont vous êtes ressortissante.

Pour le surplus, je m'étonne que vous vous trouviez dans l'incapacité de déterminer précisément le statut de votre mari tant dans l'armée qu'au sein du R.P.T., malgré plus d'une dizaine d'années de vie commune, arguant qu'il vous cachait délibérément tout sur son travail et qu'il ne vous racontait rien de sa profession, qu'il était très discret sur le sujet (voir rapport d'audition en recours urgent, p. 11 et au fond, p. 5), explications peu convaincantes.

Enfin, le récit que vous produisez des circonstances dans lesquelles votre voyage a été organisé et des conditions de votre arrivée en Belgique est émaillé d'imprécisions et d'invéraisemblances qui m'amènent à remettre en question la crédibilité de vos déclarations relatives aux circonstances de votre départ du Togo et de votre arrivée en Belgique. Ainsi, vous prétendez ne pas savoir comment votre voyage a été organisé ni qui l'aurait financé, que cela aurait été une affaire entre un parfait inconnu, [A.A.], et une amie, dont vous ignorez jusqu'au nom de famille, qui vous aurait remise entre les mains de ce passeur qui se serait occupé de tout et que vous n'auriez fait que suivre sans présenter le moindre document aux autorités aéroportuaires (voir rapport d'audition en au fond p. 7). Vous êtes ainsi dans l'incapacité de fournir le moindre détail sur le document dont vous auriez usé pour passer les frontières ou le moindre document relatif à votre voyage vers l'Europe, ou de m'expliquer comment vous avez réussi à passer les frontières sans document, déclarant : «Je ne sais pas avec quoi j'ai voyagé c'est le passeur [A.] qui tenait en main les documents de voyage c'est tout ce que je peux dire», et «c'est le passeur qui présentait les documents pour moi (...) », et « Je n'ai rien vu de tout cela, c'est le passeur qui avait tout en main je n'avais rien en main c'est lui qui me faisait signe qu'on devait partir et chaque fois je le suivais » (voir rapport d'audition au fond p. 7). Je relève qu'il est étonnant que vous ayez pu de la sorte pénétrer sur le territoire Schengen, qu'à tout le moins vous devriez être capable de produire un récit plus circonstancié des conditions de votre voyage pour la Belgique ; que l'ensemble de ces constatations constitue un indice supplémentaire de nature à mettre en doute votre bonne foi dans le cadre de la présente procédure.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, je reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays et ne puis, dans ces conditions, conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'art. 1er, par. A, al. 2 de la Convention de Genève du 28 juillet.

C. Conclusion

Par conséquent, au vu des éléments contenus dans votre dossier, on ne saurait estimer que vous puissiez satisfaire aux critères de reconnaissance du statut de réfugié tels que définis par la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Il n'y a pas lieu, dès lors, de vous reconnaître cette qualité. »

2. La requête

2.1. En ce qui concerne l'exposé des faits, la partie requérante confirme pour l'essentiel le résumé qui figure au point A de la décision attaquée.

2. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante conteste la motivation de l'acte attaqué et prend un moyen de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs. En outre, elle invoque une erreur manifeste d'appréciation ainsi que le non respect du principe de bonne administration et la non prise en considération par la partie adverse de tous les éléments de la cause.

3. Par ailleurs, elle précise qu'elle a fait l'objet de violences de la part de jeunes partisans de l'opposition togolaise et qu'il importe peu à cet égard que l'agent de persécution soit étatique ou non.

4. En outre, elle explique l'absence de démarches afin d'obtenir la protection de ses autorités par le fait que ces dernières n'ont pas réagi lorsqu'elle leur a signalé la disparition de son mari ainsi qu'en raison du peu de respect des droits de l'homme au Togo.

5. Quant à l'absence de documents prouvant son identité et de toute démarche permettant de les obtenir, la partie requérante déclare que d'une part, elle a décliné son identité lors des différentes auditions et que d'autre part, elle ne peut faire des démarches auprès d'autorités qui ne lui accordent pas une protection contre les traitements inhumains et dégradants.

6. De plus, la partie requérante conteste la pertinence des imprécisions dénoncées par la partie adverse.

7. Enfin, dans le cadre de sa demande de poursuite, la partie requérante sollicite l'octroi de la protection subsidiaire telle que prévue par l'article 48/4 de la loi.

2. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi.

3.1. Tout d'abord, la partie requérante ne démontre pas en quoi il y aurait une violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 distincte de celle qu'elle invoque sur pied des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Il en résulte que le moyen ne repose que sur le non respect de l'obligation formelle de motivation, outre le non respect de l'article 1^{er} de la Convention de Genève ci-après examiné séparément.

3.2. D'autre part, l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

3. En l'espèce, la décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante au motif que son récit est entaché d'imprécisions concernant la profession de

son mari ainsi que d'une absence de toute démarche que ce soit pour prouver son identité ou encore afin d'obtenir une protection de la part de ses autorités nationales.

En l'espèce, le Conseil constate que les motifs de la décision querellée sont établis à la lecture du dossier administratif et qu'ils sont pertinents à l'exception toutefois du deuxième motif.

4. Le Conseil tient à mettre en évidence l'absence de toute démarche dans le chef de la partie requérante afin d'obtenir une quelconque protection de la part de ses autorités contre les jeunes opposants l'ayant maltraitée. L'explication fournie en termes de requête, à savoir le fait que les autorités n'aient pas réagi lorsqu'elle leur a signalé la disparition de son mari ainsi que le peu de respect des droits de l'homme au Togo, ne peut justifier qu'elle ne se soit pas adressée aux autorités. En outre, cette incohérence est renforcée par la fonction exercée par son mari, à savoir, sergent chef de camp. De plus, il ressort des propos de la requérante qu'elle a signalé la disparition de son concubin à un voisin militaire qui a mené des recherches sur son concubin mais sans succès. Dès lors, il apparaît au vu du dossier administratif qu'aucun élément du dossier ne permet de conclure que les autorités togolaises auraient refusé la protection de la requérante si cette dernière l'avait sollicitée.

5. En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève.

4. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi

1. A titre subsidiaire, la partie requérante sollicite l'octroi de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi.

L'article 48/4 de la loi énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* »..

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves :*

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

2. A cet égard, elle invoque un moyen particulier en ce qu'elle risque de subir le supplice du collier voire la mort en cas de retour au Togo. Dès lors, le Conseil considère que la partie requérante invoque implicitement le point b), du paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi.

3. Or, le Conseil constate que la partie requérante réclame le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi sur base des mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié. A cet égard, le Conseil ne peut que constater que lesdits faits n'étant pas établis, comme indiqué supra, ils ne sauraient en conséquence justifier l'octroi d'une protection subsidiaire.

4.4. En conséquence, le Conseil estime ne pas devoir accorder à la partie requérante le bénéfice de la protection subsidiaire telle que mentionnée à l'article 48/4, paragraphe 2, b).

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article 1^{er}.

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2.

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize décembre deux mille sept par :

,
S. MESKENS,

Le Greffier,

S. MESKENS

Le Président,

.